

**Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. (Journal Officiel du 11 janvier 1986)**

Article 1er

Les articles 2 à 109 de la présente loi constituent le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Chapitre 1er**

**Dispositions générales et structures des carrières**

**Article 2**

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 47 Journal Officiel du 31 juillet 1987)

(Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 art. 43 I Journal Officiel du 14 janvier 1989)

(Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 art. 22 I Journal Officiel du 2 août 1991)

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés : 1° Etablissements publics de santé et syndicats interhospitaliers mentionnés aux articles L. 711-6 et L. 713-5 du code de la santé publique ; 2° Hospices publics ; 3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ; 4° Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ; 5° Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ; 6° Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; 7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés aux 2° et 3° ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique.

Article 3

Ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général les emplois supérieurs suivants : 1° Directeur général et secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; 2° Directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille et directeur général des hospices civils de Lyon. L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre. Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Article 4

(Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 art. 29 I Journal Officiel du 28 janvier 1987)

Les fonctionnaires appartiennent à des corps. Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps. Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil

d' Etat. Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée. Les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l' organisation de ces emplois en corps lorsque l' importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie.

#### Article 5

(Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 art. 29 II Journal Officiel du 28 janvier 1987)

Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis par décret en Conseil d' Etat. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier. Ces statuts particuliers fixent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires, le classement de chaque corps ou emploi dans l' une des catégories A, B, C et D, la hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d' échelons dans chaque grade ou emploi, ainsi que les règles d' avancements et de promotion au grade ou emploi supérieur.

#### Article 6

Sous réserve des dispositions de l' avant-dernier alinéa de l' article 4, les décisions relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination, qui sont désignées par les lois et décrets relatifs à l' organisation des différents établissements.

#### Article 7

Les décrets en Conseil d' Etat portant statuts particuliers de certains corps de catégorie A et de certains corps reconnus comme ayant un caractère technique peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, aux dispositions des articles 48 et 69.

#### Article 8

Jusqu' à l' intervention des statuts particuliers relatifs aux personnels occupant les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l' article 4 ci-dessus, les règles concernant ces personnels sont fixées par délibération du conseil d' administration des établissements mentionnés à l' article 2 ci-dessus en vertu du 11° de l' article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et du 9° de l' article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, après avis du comité technique paritaire mentionné à l' article 23 ci-dessous.

#### Article 9

Par dérogation à l' article 3 du titre Ier du statut général, les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l' article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu' il n' existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d' assurer ces fonctions ou lorsqu' il s' agit de fonctions nouvellement prises en charge par l' administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d' un an à la vacance d' un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre. Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d' un an. Les emplois à temps non complet d' une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels.

#### Article 10

Un décret en Conseil d' Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière fixe les dispositions générales applicables aux agents contractuels recrutés dans les conditions prévues à l' article 9. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d' emploi de ces agents, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents homologues des collectivités territoriales.

## **Chapitre 2**

### **Organismes consultatifs**

#### **Section 1**

#### **Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière**

##### Article 11

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 48 Journal Officiel du 31 juillet 1987)

(Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 art. 22 I Journal Officiel du 2 août 1991)

(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 42 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière présidé par un conseiller d' Etat et comprenant : 1° Des représentants des ministres compétents ; 2° Des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l' article 2 ; 3° En nombre égal au nombre total des représentants mentionnés aux 1° et 2° du présent article, des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l' article 2 étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l' article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d' un siège. Il en est de même des fédérations syndicales de fonctionnaires dont le nombre de voix obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris, totalisées au plan national s' avère au moins égal à 3 p. 100 du nombre de suffrages exprimés, lors de ces élections. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins le cinquième des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. Le président ne prend pas part au vote.

##### Article 12

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à la situation des personnels des établissements mentionnés à l' article 2 et des projets de statuts particuliers des corps et emplois. Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

##### Article 13

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités d' application des articles 11 et 12 et fixe notamment l' organisation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le nombre de ses membres, les règles relatives à leur désignation, la durée de leur mandat, les conditions de convocation du conseil et les conditions dans lesquelles les membres du conseil peuvent déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

##### Article 14

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est l' organe supérieur de recours dans les matières mentionnées aux articles 68 et 84 et en cas de licenciement pour insuffisance

professionnelle . Il peut déléguer cette compétence à une commission des recours désignée en son sein, présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et comprenant en nombre égal des membres de cet organisme nommés en application, d' une part, des 1° et 2°, d' autre part, du 3° de l' article 11. Un décret en Conseil d' Etat détermine les cas de saisine de la commission des recours, la composition, l' organisation et le fonctionnement de cet organisme ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

## **Section 2**

### **Les commissions administratives paritaires**

#### Article 17

(Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 art. 36 Journal Officiel du 14 janvier 1989)

Dans chaque établissement, il est institué par l' assemblée délibérante une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l' égard des fonctionnaires soumis au présent titre. Dans le cas d' établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d' une même collectivité publique ou d' un même établissement public, l' assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement public peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l' égard des fonctionnaires de l' ensemble ou d' un ensemble de ces établissements.

#### Article 18

Des commissions administratives paritaires départementales sont instituées par l' autorité administrative de l' Etat. Ces commissions sont compétentes à l' égard des fonctionnaires pour lesquels les commissions administratives paritaires locales ne peuvent être créées. Lorsqu' une commission administrative paritaire locale ne peut être réunie conformément aux dispositions applicables, la commission administrative paritaire départementale est compétente.

#### Article 19

Une commission administrative paritaire nationale est instituée auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l' avant-dernier alinéa de l' article 4.

#### Article 20

(Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art. 94 II Journal Officiel du 17 décembre 1996)

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l' administration et des représentants du personnel. Les représentants de l' administration sont désignés par l' autorité administrative compétente de l' Etat pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l' assemblée délibérante de l' établissement pour les commissions administratives paritaires locales. Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n' est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d' Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires. Pour l' application des dispositions de l' alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

- 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l' article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l' élection, aux dispositions de l' article L. 133-2 du code du travail. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d' application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d' Etat. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L' appel n' est pas suspensif. Les représentants du personnel à l' assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l' administration aux commissions administratives paritaires. Les commissions administratives paritaires nationales et départementales sont présidées par l' autorité administrative de l' Etat. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l' assemblée délibérante ou son représentant.

#### Article 20-1

(inséré par Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 art. 22 I Journal Officiel du 29 mai 1996)

Les corps, grades et emplois de la même catégorie sont classés en groupes et répartis en sous-groupes à l' intérieur de ces groupes. Les corps, grades et emplois d' un même sous-groupe sont hiérarchiquement équivalents pour l' application de la présente section et de l' article 83 de la présente loi. Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application du présent article.

#### Article 21

Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d' ordre individuel résultant de l' application, notamment, de l' article 25 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l' Etat et des collectivités territoriales et des articles 35, 46, 48, 49, 51 à 59, 60, 62, 65, 67, 68, 69, 72 à 76, 81 à 84, 87, 90 et 93 du présent titre, ainsi qu' en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

#### Article 22

Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application des articles 17 à 21 ci-dessus. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l' élection des représentants du personnel et de désignation des représentants de l' administration ainsi que les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

### **Section 3**

#### **Les comités techniques paritaires**

##### **Article 23**

(Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 art. 22 I Journal Officiel du 2 août 1991)

Dans chaque établissement, à l' exception de ceux qui relèvent des dispositions des articles L. 714-17 à L. 714-19 du code de la santé publique, il est créé un comité technique paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l' administration et du personnel. Le comité technique paritaire est présidé par le président de l' assemblée délibérante ou son représentant, membre de cette assemblée. Le directeur de l' établissement est membre de droit. Les autres membres représentant l' administration sont désignés par l' assemblée délibérante. Les représentants du personnel à cette assemblée ne peuvent être désignés en qualité de représentant de l' administration au comité technique paritaire. Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi l' ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires employés dans l' établissement, à l' exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l' article 2. Lorsqu' il n' existe aucune organisation syndicale dans l' établissement, les représentants du personnel sont élus.

## Article 24

Les comités techniques paritaires sont obligatoirement consultés sur : 1° Les budgets et les comptes ainsi que le tableau des effectifs, à l' exception des effectifs des personnels mentionnés au dernier alinéa de l' article 2 ; 2° L' organisation et le fonctionnement des départements et services ; 3° Les conditions et l' organisation du travail dans l' établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ; 4° Le plan directeur de l' établissement ; 5° Les règles concernant l' emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu' elles n' ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ; 6° Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ; 7° La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation.

## Article 25

Un comité consultatif national paritaire est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l' avant-dernier alinéa de l' article 4. Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend en nombre égal des représentants des ministères concernés et des représentants des personnels visés au précédent alinéa. Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels.

## Article 26

Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application des articles 23, 24 et 25, et notamment le nombre des membres titulaires et suppléants des comités techniques paritaires et des comités consultatifs nationaux, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités.

## **Chapitre 3 Recrutement**

### Article 27

(Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 art. 5 Journal Officiel du 12 juillet 1987)

(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 111 III Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 art. 22 III Journal Officiel du 29 mai 1996)

Les conditions d' aptitude physique mentionnées au 5° de l' article 5 du titre Ier du statut général sont fixées par décret en Conseil d' Etat. Les limites d' âge supérieures pour l' accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l' article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l' emploi postulé. Les candidats n' ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d' un recul de ces limites d' âge égal à la durée des traitements et soins qu' ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d' orientation et de reclassement professionnel prévue à l' article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d' agent contractuel dans les emplois des catégories A, B, C et D pendant une période d' un an renouvelable une fois. A l' issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu' ils remplissent les conditions d' aptitude pour l' exercice de la fonction. Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application de l' alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d' agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l' aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d' appréciation de l' aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation.

## Article 28

Les limites d' âge supérieures pour l' accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnels civils non titulaires qui postulent ces emplois à l' issue d' une mission de coopération culturelle, scientifique et technique effectuée auprès d' Etats étrangers en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d' Etats étrangers.

## Article 29

(Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 art. 20 Journal Officiel du 25 janvier 1990)

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 I Journal Officiel du 19 janvier 1994)

(Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 art. 19 II Journal Officiel du 26 juillet 1994)

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l' une des modalités ci-après ou suivant l' une et l' autre de ces modalités : 1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou ayant accompli certaines études ; 2° Des concours réservés aux fonctionnaires soumis au présent titre et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l' article 2, aux fonctionnaires et agents de l' Etat militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu' aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l' application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

## Article 30

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 II Journal Officiel du 19 janvier 1994)

Les concours de recrutement des fonctionnaires soumis au présent titre sont ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit par l' autorité compétente de l' Etat à l' échelon national, régional ou départemental, soit par l' autorité investie du pouvoir de nomination. Les statuts particuliers pourront également prévoir que les concours de recrutement sont ouverts et organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département, mentionnés à l' article 2 du présent titre, par l' autorité investie du pouvoir de nomination de l' établissement de la région ou du département comptant le plus grand nombre de lits.

## Article 31

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 III Journal Officiel du 19 janvier 1994)

Le nombre d' emplois mis au concours est égal au nombre d' emplois déclarés vacants en vue de ce concours. Chaque concours donne lieu à l' établissement d' une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury établit, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d' emplois survenant dans l' intervalle de deux concours. Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre d' emplois offerts au concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d' ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d' établissement de la liste complémentaire. Les nominations sont prononcées dans l' ordre d' inscription sur la liste principale puis dans l' ordre d' inscription sur la liste complémentaire. S' il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit

intervenir au plus tard à la date de nomination, qu' un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. Lorsque les concours pourvoient aux emplois de plusieurs établissements, chaque candidat est affecté à un établissement en fonction de ses préférences prises en compte selon l' ordre de mérite. Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d' examinateurs. Toutefois, afin d' assurer l' égalité de notation des candidats, le jury opère, s' il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d' examinateurs et procède à la délibération finale.

#### Article 32

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 62 Journal Officiel du 15 juillet 1987)

Par dérogation à l' article 29 ci-dessus, les fonctionnaires hospitaliers peuvent être recrutés sans concours : a) En application de la législation sur les emplois réservés ; b) Lors de la constitution initiale d' un corps ou emploi ; c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ; d) Lorsqu' un fonctionnaire change d' établissement pour occuper un des emplois auquel son grade donne vocation dans un autre des établissements mentionnés à l' article 2.

#### Article 32-1

(inséré par Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 art. 23 Journal Officiel du 26 juillet 1994)

A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans et par dérogation aux dispositions de l' article 31 ci-dessus, le concours organisé pour le recrutement des infirmiers généraux donne lieu à l' établissement d' une liste d' aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. La liste d' aptitude est valable deux ans. L' inscription sur cette liste d' aptitude ne vaut pas recrutement. Le nombre maximum de noms susceptibles d' être inscrits sur une liste d' aptitude est fixé par l' autorité compétente pour l' organisation du concours en fonction du nombre d' emplois qui reste à pourvoir, sous réserve de l' application de l' article 36 ci-après. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 p. 100 du nombre des vacances d' emplois.

#### Article 33

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 62 II Journal Officiel du 15 juillet 1987)

(Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 art. 37 Journal Officiel du 14 janvier 1989)

Les statuts particuliers de certains corps ou emplois figurant sur la liste établie par décret en Conseil d' Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu' ils édicteront, l' accès direct à la hiérarchie desdits corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II, le titre III ou le présent titre du statut général ou de fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

#### Article 34

Pour certains corps ou emplois dont la liste est établie par décret en Conseil d' Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l' appartenance à l' un ou l' autre sexe constitue une condition déterminante pour l' exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps ou emplois. En outre, en cas d' épreuves physiques, la nature de ces épreuves et leur notation peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats. Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la

fonction publique hospitalière, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d' égalité des sexes dans la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées par l' article 6 du titre Ier du statut général. Ce rapport comportera des indications sur l' application de ce principe aux emplois et aux personnels des établissements énumérés à l' article 2 du présent titre.

#### Article 35

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 IV Journal Officiel du 19 janvier 1994)

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d' emplois susceptibles d' être proposés au personnel appartenant déjà à l' administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l' article 29, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l' une ou l' autre des modalités ci-après : 1° Inscription sur une liste d' aptitude après examen professionnel ; 2° Inscription sur une liste d' aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d' accueil. Chaque statut particulier peut prévoir l' application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu' elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

#### Article 36

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 62 III Journal Officiel du 16 juillet 1987)

L' autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d' assurer la publicité des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d' en informer l' autorité administrative compétente de l' Etat. Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d' établissement définie au d de l' article 32 soit par détachement de fonctionnaires titulaires. Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l' emploi est pourvu lorsqu' aucun candidat n' a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l' alinéa précédent.

#### Article 37

La titularisation des agents nommés dans les conditions prévues à l' article 29, aux a et c de l' article 32 et à l' article 35 est prononcée à l' issue d' un stage dont la durée est fixée par les statuts particuliers. Les congés de maladie, de maternité et d' adoption ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage. Lorsque l' agent stagiaire ayant bénéficié d' un congé de maternité ou d' adoption fait l' objet d' une titularisation, celle-ci doit prendre effet à la fin de la durée statutaire du stage. La période normale de stage ainsi que la période de prolongation de stage imputable à un congé de maternité ou d' adoption sont validées pour l' avancement. La totalité de la période de stage est validée pour la retraite. L' agent peut être licencié au cours de la période de stage après avis de la commission administrative paritaire compétente, en cas de faute disciplinaire ou d' insuffisance professionnelle. Dans ce dernier cas, le licenciement ne peut intervenir moins de six mois après le début du stage.

#### Article 38

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 62 IV Journal Officiel du 15 juillet 1987)

Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l' autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité du changement d' établissement, du détachement ou, le cas échéant, de la mise à disposition, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l' article L. 323-11 du code du travail.

## **Chapitre 4**

### **Positions**

#### Article 39

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ;
- 2° Détachement ;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national ;
- 6° Congé parental.

#### **Section 1**

##### **Activité Sous-section 1**

##### **Dispositions générales**

#### Article 40

L' activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d' un grade, exerce effectivement les fonctions de l' un des emplois correspondant à ce grade.

#### Article 41

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 49 Journal Officiel du 31 juillet 1987)

(Loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 art. 12 Journal Officiel du 12 juillet 1989)

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 V Journal Officiel du 19 janvier 1994)

(Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art. 76 Journal Officiel du 17 décembre 1996)

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d' Etat. Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d' outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l' Etat se trouvant dans la même situation. Les fonctionnaires originaires des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d' outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d' un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou territoire d' origine ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l' intéressé dans l' impossibilité d' exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l' intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l' indemnité de résidence. Toutefois, si la maladie provient de l' une des causes exceptionnelles prévues à l' article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d' un accident survenu dans l' exercice ou à l' occasion de l' exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l' intégralité de son traitement jusqu' à ce qu' il soit en état de reprendre son service ou jusqu' à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l' accident. Dans le cas visé à l' alinéa précédent, l' imputation au service de la maladie

ou de l' accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales. L' établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d' un accident provoqué par un tiers jusqu' à concurrence du montant des charges qu' il a supportées ou supporte du fait de cet accident. L' établissement ou la collectivité est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d' indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l' article 2 de l' ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l' Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3° A des congés de longue maladie d' une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l' intéressé dans l' impossibilité d' exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l' intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L' intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l' indemnité de résidence. Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d' un autre congé de cette nature s' il n' a pas auparavant repris l' exercice de ses fonctions pendant un an. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l' indemnité de résidence. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l' exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans. Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu' à l' issue de la période rémunérée à plein traitement d' un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée. Sur la demande de l' intéressé, l' établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l' octroi d' un congé de longue durée ;

5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d' une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ; la prise en charge de ce congé, dans les établissements énumérés à l' article 2, est assurée par une cotisation annuelle d' un montant de 0,15 p. 100 des salaires inscrits à leur budget, au sens du 1 de l' article 231 du code général des impôts, versée à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l' Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de cette cotisation ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d' une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

8° Au congé d' une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d' éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu' à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

## Article 41-1

(inséré par Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 art. 20 Journal Officiel du 26 juillet 1994)

Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d' un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée. Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l' exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente. Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l' amélioration de l' état de santé de l' intéressé ;
- soit parce que l' intéressé doit faire l' objet d' une rééducation ou d' une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l' intégralité de leur traitement.

## Article 42

Des décrets en Conseil d' Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d' organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l' article 41 sont tenus de se soumettre en vue, d' une part, de l' octroi ou du maintien de ces congés et, d' autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduit ou supprimé le traitement qui leur avait été conservé.

## Article 43

Les fonctionnaires remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l' Etat pour bénéficier des dispositions de l' article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu' il leur en soit fait application. Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux fonctionnaires atteints d' infirmités contractées ou aggravées au cours d' une guerre ou d' une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d' invalidité et des victimes de la guerre. Peuvent aussi bénéficier du même congé les agents atteints d' une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre du livre II dudit code.

## Article 44

Lorsqu' un fonctionnaire en activité est hospitalisé dans l' un des établissements mentionnés à l' article 2 du présent titre, l' établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d' hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le fonctionnaire est en fonctions, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu' en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l' administration de l' établissement employeur ou sur le vu d' un certificat délivré par l' administration de l' établissement où l' intéressé a été hospitalisé et attestant l' urgence de l' hospitalisation. Les fonctionnaires en activité bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l' établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l' établissement, sur prescription d' un médecin de l' établissement. L' établissement ou la collectivité publique dont il relève est subrogé dans les droits que détient le fonctionnaire du fait de son affiliation à un régime de sécurité sociale.

## Article 45

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 60 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

Des autorisations spéciales d' absence qui n' entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, sous réserve des nécessités de service : 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ; 2° Aux membres élus des organismes directeurs des organisations syndicales lors de la réunion desdits organismes, quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré ; 3° Aux membres des mutuelles dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ; 4° Aux membres des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l' article 2 et des organismes statutaires créés en application de dispositions législatives ou réglementaires ; 5° Aux membres de certains organismes privés de coopération interhospitalière, dont la liste est fixée par décret en Conseil d' Etat ; Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l' article 63 du code de la famille et de l' aide sociale ; 6° Aux fonctionnaires, à l' occasion de certains événements familiaux. Des autorisations spéciales d' absence n' entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont également accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, lorsque la condition à laquelle est subordonné le détachement n' est pas réalisée. Un décret en Conseil d' Etat détermine les conditions d' application du présent article, et notamment le nombre de jours d' absence maximum autorisé chaque année au titre des 1° et 2° du présent article ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des assemblées et organismes mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article.

#### Article 46

(Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 art. 5 Journal Officiel du 26 juillet 1994)

Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d' aménagement de l' organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d' Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d' un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l' amélioration des relations entre l' administration et le public. En cas de refus de l' autorisation d' accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l' exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés. A l' issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein. Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l' article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l' article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l' application des règles posées au titre II de ce décret.

#### Article 46-1

(inséré par Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 art. 18 Journal Officiel du 26 juillet 1994)

L' autorisation d' accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l' occasion de chaque naissance jusqu' au troisième anniversaire de l' enfant ou de chaque adoption jusqu' à l' expiration d' un délai de trois ans à compter de l' arrivée au foyer de l' enfant adopté.

L' autorisation d' accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d' un handicap nécessitant la présence d' une tierce personne, ou victime d' un accident ou d' une maladie grave. Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application du présent article.

#### Article 47

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l' indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l' agent et à l' échelon auquel il est parvenu, soit à l' emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l' établissement. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l' alinéa précédent. Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d' enfants à charge. Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dressant le bilan de l' application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par le présent titre.

#### Article 47-1

(inséré par Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 art. 6 Journal Officiel du 26 juillet 1994)

Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d' une durée maximale d' un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 46 et 47, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini. Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions d' application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

#### Article 47-1

(Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 art. 6 Journal Officiel du 26 juillet 1994)

(Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art. 77 Journal Officiel du 17 décembre 1996)

Pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d' une durée maximale d' un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 46 et 47, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini. Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions d' application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

### **Sous-section 2**

#### **Mise à disposition**

#### Article 48

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 VI Journal Officiel du 19 janvier 1994)

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d' origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu' en cas de nécessité de service, avec l' accord du fonctionnaire, au profit des établissements mentionnés à l' article 2. L' intéressé doit remplir des fonctions d' un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d' origine. Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions d' application du présent article.

#### Article 49

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 VII Journal Officiel du 19 janvier 1994)

La mise à disposition est également possible auprès d' organismes d' intérêt général et des organisations internationales intergouvernementales. Un décret en Conseil d' Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu' elle intervient auprès de tels organismes ou organisations.

#### Article 50

L' application des articles 48 et 49 fait l' objet d' un rapport annuel de l' autorité investie du pouvoir de nomination au comité technique paritaire compétent, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d' autres administrations ou auprès d' organismes d' intérêt général.

### **Section 2** **Détachement**

#### Article 51

(Loi n° 86-972 du 19 août 1986 art. 28 I Journal Officiel du 22 août 1986)

(Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 art. 11 I Journal Officiel du 14 janvier 1989)

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d' origine ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l' article 4, de son emploi d' origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cet emploi, de ses droits à l' avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

#### Article 52

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu' il exerce par l' effet de son détachement, à l' exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d' indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

#### Article 53

(Loi n° 86-972 du 19 août 1986 art. 28 IV Journal Officiel du 22 août 1986)

(Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 art. 11 Journal Officiel du 14 janvier 1989)

(Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 art. 22 I Journal Officiel du 2 août 1991)

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'établissement dont il est détaché. Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas des fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre.

#### Article 54

(Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art. 78 Journal Officiel du 17 décembre 1996)

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine.

#### Article 55

A l'expiration de son détachement, et nonobstant les dispositions des articles 36 et 38, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi, relevant du même établissement, que son grade lui donne vocation à occuper. Lorsque le fonctionnaire refuse cet emploi, il est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte dans son établissement d'origine.

#### Article 56

A l'expiration de son détachement, lorsque aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 55, de l'article 93 ou celles du dernier alinéa du présent article, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 36 et 38, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un des établissements mentionnés à l'article 2. L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 précitée, le fonctionnaire est pris en charge, au

besoin en surnombre, par l' établissement concerné. Sous réserve de l' application du premier alinéa de l' article 55 et de l' article 93, le surnombre est résorbé à la première vacance.

#### Article 57

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps ou emploi de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ou emploi.

#### Article 58

Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre et des titres II et III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre. Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par les titres II et III du statut général.

#### Article 59

Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions d' application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d' intégration dans le corps ou emploi de détachement et de réintégration dans le corps ou emploi d' origine.

### **Section 3**

#### **Position hors cadres**

#### Article 60

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 50, art. 51 Journal Officiel du 31 juillet 1987)

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché auprès d' une administration ou auprès d' une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peut être placé, sur sa demande, s' il réunit quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension, pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise . Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d' un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadre. Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l' avancement. Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu' il exerce dans cette position. Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions et la durée de la position hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps ou emploi d' origine.

#### Article 61

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps ou emploi d' origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu' il exerce. Toutefois, lorsqu' il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu' il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l' emploi dans lequel il est réintégré. L' organisme dans lequel l' intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions d' application du présent article.

### **Section 4**

#### **Disponibilité**

#### Article 62

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l' avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée soit à la demande de l' intéressé, soit d' office à l' expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l' article 41 et à l' article 43 et dans les cas prévus aux articles 55 et 56 . Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. Un décret en Conseil d' Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l' expiration de la période de disponibilité.

## **Section 5**

### **Accomplissement du service national**

#### Article 63

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 VIII Journal Officiel du 19 janvier 1994)

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national". Il perd alors le droit à son traitement d' activité. A l' expiration de la période d' accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. Le fonctionnaire qui accomplit une période d' instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

## **Section 6**

### **Congé parental**

#### Article 64

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 52 Journal Officiel du 31 juillet 1987)

(Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art. 79 Journal Officiel du 17 décembre 1996)

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d' origine pour élever son enfant. Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu' au troisième anniversaire de l' enfant. Elle est également accordée à la mère ou au père après l' adoption d' un enfant n' ayant pas encore atteint l' âge de la fin de l' obligation scolaire, sans préjudice du congé d' adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l' expiration d' un délai de trois ans à compter de l' arrivée au foyer de l' enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l' enfant adopté ou confié en vue d' adoption est âgé de plus de trois ans mais n' a pas encore atteint l' âge de la fin de l' obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l' arrivée au foyer. Dans cette position, le fonctionnaire n' acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l' avancement d' échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d' électeur lors de l' élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l' expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d' origine. Le congé parental est accordé de droit à l' occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire. Si une nouvelle naissance survient en cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu' au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d' adoption, jusqu' à l' expiration d' un délai de trois ans à compter de l' arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus. Le titulaire du congé parental peut demander d' écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application du présent

## **Chapitre 5**

### **Notation, avancement, reclassement**

#### **Section 1**

##### **Notation**

###### **Article 65**

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l' article 17 du titre Ier du statut général est exercé par l' autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs . Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l' intéressé, elles peuvent en proposer la révision. Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application du présent article.

#### **Section 2**

##### **Avancement**

###### **Article 66**

L' avancement des fonctionnaires comprend l' avancement d' échelon et l' avancement de grade. La classe est assimilée au grade lorsqu' elle s' acquiert selon la procédure fixée par l' avancement de grade.

###### **Article 67**

L' avancement d' échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu de façon continue d' un échelon à l' échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l' ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu' elle est définie à l' article 17 du titre Ier du statut général. Toutefois, l' accès à certains échelons peut être subordonné à des conditions spécifiques précisées dans les statuts particuliers. L' avancement d' échelon à l' ancienneté maximale est accordé de plein droit. L' avancement d' échelon à l' ancienneté réduite peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

###### **Article 68**

L' avancement de grade a lieu de façon continue d' un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l' avancement est subordonné à une sélection professionnelle. L' avancement de grade peut être subordonné à la justification d' une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

###### **Article 69**

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 IX Journal Officiel du 19 janvier 1994)

Sauf pour les emplois mentionnés à l' article 3, l' avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l' une ou plusieurs des modalités ci-après : 1° Au choix, par voie d' inscription à un tableau annuel d' avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ; 2° Par voie d' inscription à un tableau annuel d' avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d' examen professionnel. Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l' examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; 3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. Peuvent être inscrits au tableau d' avancement ou participer au concours mentionné au 3° ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l' article 2, remplissant les conditions de grade et d' ancienneté requises par ces statuts. Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d' une réduction de l' ancienneté requise dans les

conditions prévues par leur statut particulier. Les promotions ont lieu dans l' ordre du tableau ou de la liste de classement. L' avancement de grade est subordonné à l' acceptation par le fonctionnaire de l' emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

### **Article 69-1**

(Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 art. 22 IV Journal Officiel du 29 mai 1996)

L' agent nommé sans avancement de grade d' un établissement à un autre est classé à l' échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment et conserve l' ancienneté qu' il avait acquise dans cet échelon si l' augmentation de traitement est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d' échelon dans son ancienne situation.

### **Article 70**

L' avancement des fonctionnaires mis à la disposition des organisations syndicales nationales en application de l' article 97 ou bénéficiant d' une décharge totale d' activité de service pour l' exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l' avancement moyen des fonctionnaires du corps ou de l' emploi auquel ils appartiennent.

## **Section 3**

### **Reclassement pour raison de santé**

#### **Article 71**

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d' altération de leur état physique, inaptes à l' exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l' adaptation du poste de travail n' est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d' un autre corps, s' ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Le reclassement est subordonné à la présentation d' une demande par l' intéressé.

#### **Article 72**

En vue de permettre ce reclassement, l' accès à des corps ou emplois d' un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps ou emplois, en exécution des articles 29, 32 et 35 et nonobstant les limites d' âges supérieures, s' ils remplissent les conditions d' ancienneté fixées par ces statuts. Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l' article 71 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu' ils ont accomplis dans leur corps d' origine, sur la base de l' avancement dont ils auraient bénéficié s' ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps. Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l' alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d' accueil.

#### **Article 73**

Il peut être procédé dans un corps ou emploi de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l' article 71 par la voie du détachement. Dès qu' il s' est écoulé une période d' un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps ou emploi de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l' article 72.

#### **Article 74**

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 71 et 72.

### **Article 75**

Lorsque l' application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d' intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d' un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d' origine, ceux-ci conservent le bénéfice de ce dernier indice jusqu' au jour où ils bénéficient dans le corps ou emploi de détachement ou d' intégration d' un indice au moins égal.

### **Article 76**

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités d' application de la présente section.

---

## **Chapitre 6**

### **Rémunération**

#### **Article 77**

Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l' article 20 du titre Ier du statut général. Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints de par leurs fonctions à résider dans l' établissement et détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d' avantages en nature. Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l' Etat relatives à la valeur du traitement correspondant à l' indice de base, à l' indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu' à toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

#### **Article 78**

Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont calculés au prorata du nombre d' heures de service accomplies par les intéressés.

#### **Article 79**

Le classement des corps, grades et emplois dans la grille commune de traitement prévue à l' article 15 du titre Ier du statut général est fixé par décret. Leur échelonnement indiciaire est fixé par arrêté.

#### **Article 80**

Les établissements mentionnés à l' article 2 ci-dessus sont tenus d' allouer aux fonctionnaires qui ont été atteints d' une invalidité résultant d' un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d' au moins 10 p. 100 ou d' une maladie professionnelle, une allocation temporaire d' invalidité cumulable avec leur traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l' Etat. Les conditions d' attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l' allocation temporaire d' invalidité sont fixées par voie réglementaire. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l' article 2 situés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

---

## **Chapitre 7**

### **Discipline**

#### **Article 81**

(Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 art. 47 X Journal Officiel du 19 janvier 1994)

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : L' avertissement, le blâme ; Deuxième groupe : La radiation du tableau d' avancement, l' abaissement d' échelon, l' exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ; Troisième groupe : La rétrogradation, l' exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ; Quatrième groupe : La mise à la retraite d' office, la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n' est intervenue pendant cette période. L' exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d' un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l' exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L' intervention d' une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l' exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l' avertissement ou le blâme n' a été prononcée durant cette même période à l' encontre de l' intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l' accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupes, les conditions et les délais à l' expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

### **Article 82**

L' autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l' article 19 du titre 1er du statut général.

### **Article 83**

(Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 art. 22 II Journal Officiel du 29 mai 1996)

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d' un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui, à l' exception des fonctionnaires d' un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l' article 20-1 de la présente loi. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d' un grade équivalent. Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l' autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. L' autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

### **Article 84**

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 53 Journal Officiel du 31 juillet 1987)

Les fonctionnaires qui ont fait l' objet d' une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lorsque l' autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. L' autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

---

## **Chapitre 8**

### **Cessation de fonctions et perte d'emploi**

#### **Section 1**

#### **Cessation de fonctions**

## **Article 85**

Les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d' âge de leur emploi. Sont applicables aux intéressés les dispositions législatives et réglementaires portant recul des limites d' âge des fonctionnaires de l' Etat ou permettant à ces derniers de solliciter dans certains cas leur maintien en activité au-delà de la limite d' âge.

## **Article 86**

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l' honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d' avoir accompli vingt ans au moins de services publics. Toutefois, l' honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire, par une décision motivée de l' autorité qui prononce la mise à la retraite et pour un motif tiré de la qualité des services rendus. L' honorariat peut être aussi retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. Il ne peut être fait mention de l' honorariat à l' occasion d' activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

## **Article 87**

La démission ne peut résulter que d' une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n' a d' effet qu' autant qu' elle est acceptée par l' autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l' autorité compétente doit intervenir dans le délai d' un mois. L' acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l' exercice de l' action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement. Lorsque l' autorité compétente refuse d' accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps. Celle-ci émet un avis motivé qu' elle transmet à l' autorité compétente. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l' autorité compétente pour accepter la démission peut faire l' objet d' une sanction disciplinaire. Lorsqu' il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.

## **Article 88**

Hormis le cas d' abandon de poste et les cas prévus aux articles 62 et 93, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle. Le fonctionnaire qui fait preuve d' insuffisance professionnelle peut soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l' autorité investie du pouvoir de nomination après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.

## **Article 89**

Les personnels de direction des établissements mentionnés à l' article 2 ci-dessus peuvent, sur leur demande, bénéficier d' un congé spécial d' une durée maximale de cinq ans. Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de l' établissement concerné. A l' expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d' office à la retraite. Un décret en Conseil d' Etat fixe les modalités d' application du présent article.

## **Article 90**

Un décret en Conseil d' Etat définit les activités privées qu' en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S' agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. En cas de violation de l' une des interdictions

prévues à l' alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut fait l' objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

## **Article 91**

Le décès en service des fonctionnaires visés par le présent titre ouvre droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l' Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.

## **Section 2**

### **Perte d'emploi**

## **Article 92**

Un emploi ne peut être supprimé dans un établissement qu' après avis du comité technique paritaire. Lorsque des suppressions d' emplois sont envisagées dans plusieurs établissements d' une même région, la suppression effective de ces emplois ne peut intervenir qu' après consultation, par le représentant de l' Etat dans la région, des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements concernés ainsi que des organisations syndicales représentatives.

## **Article 93**

Lorsque l' établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l' emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l' intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 36 et 38, d' une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l' un des établissements mentionnés à l' article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l' article 55. L' autorité administrative compétente de l' Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d' Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l' intéressé a accepté l' un des emplois qui lui ont été proposés, l' autorité investie du pouvoir de nomination de l' établissement concerné est tenue de procéder à son recrutement à la demande de l' autorité administrative compétente de l' Etat. Pendant cette période, le fonctionnaire reçoit de son établissement d' origine sa rémunération principale. Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou a refusé le troisième poste proposé et, en tout état de cause, six mois après la suppression d' emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s' il le souhaite, il peut, à sa demande, être mis en disponibilité. Dans ce cas, et sauf lorsqu' il y a lieu d' appliquer les dispositions du premier alinéa de l' article 55 ou du premier alinéa du présent article, il bénéficie d' une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade et devenu vacant dans son établissement d' origine. Le décret en Conseil d' Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d' application de cet article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l' emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité.

## **Article 94**

Lorsqu' il ne peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire licencié en vertu de l' article 93 reçoit une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service validée pour la retraite.

## **Article 95**

Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions d' application de la présente section.

## **Chapitre 9**

### **De l'exercice du droit syndical**

## **Article 96**

Les établissements doivent permettre l' affichage des informations d' origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d' information syndicale. Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l' enceinte des bâtiments, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d' une décharge d' activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service. Les établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

## **Article 97**

Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d' activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives. Les fonctionnaires qui bénéficient d' une décharge d' activité de service pour l' exercice d' un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d' une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d' activité.

## **Article 98**

Un décret en Conseil d' Etat détermine les conditions d' application du présent chapitre. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d' activité de service et les mises à disposition peuvent intervenir.

## **Chapitre 10** **Dispositions diverses**

### **Article 99**

En cas d' empêchement du fonctionnaire chargé d' un travail déterminé, et en cas d' urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l' ordre d' exécuter ce travail ne peut s' y soustraire pour le motif que celui-ci n' entre pas dans sa spécialité ou n' est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. Toutefois, l' application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d' exercice des professions réglementées par des dispositions législatives.

### **Article 100**

Le dossier mentionné à l' article 18 du titre Ier du statut général suit le fonctionnaire lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre des établissements mentionnés à l' article 2.

### **Article 100-1**

(inséré par Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 art. 35 Journal Officiel du 20 janvier 1991)

Lorsqu' un fonctionnaire de l' un des établissements mentionnés à l' article 2 du présent titre et bénéficiaire d' une action de formation rémunérée, en contrepartie de laquelle il a souscrit un engagement de servir, vient à exercer ses fonctions dans un autre des établissements énumérés audit article, ce dernier rembourse à l' établissement d' origine les sommes correspondant aux traitements et charges financés pendant la durée de la formation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu' à la fin de cet engagement. Un décret détermine les modalités d' application du présent article.

### **Article 101**

Les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite font l' objet d' une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d' Etat.

### **Article 102**

(Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 art. 38 I, II Journal Officiel du 14 janvier 1989)

En cas de transformation d' un établissement privé à caractère sanitaire ou social en établissement public, ou en cas de transfert total ou partiel de l' activité d' un tel établissement à l' un des établissements mentionnés à l' article 2, les personnels concernés peuvent, si nécessaire, être recrutés en qualité de fonctionnaire soumis au présent titre, selon des modalités fixées par décret en Conseil d' Etat pouvant déroger aux dispositions des articles 29, 36 et 37. Les limites d' âge pour l' accès aux corps et emplois régis par le présent titre ne sont pas opposables aux personnels mentionnés à l' alinéa ci-dessus. Les services accomplis dans le secteur privé par les personnels mentionnés au premier alinéa ci-dessus peuvent être pris en compte pour le classement et au titre de l' avancement dans le corps ou l' emploi de recrutement. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de transformation ou de transfert survenus depuis le 1er janvier 1985 .

### **Article 103**

Par dérogation à l' article 13 du titre Ier du statut général, les corps et emplois de fonctionnaires de l' administration générale de l' assistance publique à Paris peuvent être régis par des statuts particuliers à cette administration. Ces statuts sont fixés par décret en Conseil d' Etat sur avis du directeur général de l' administration générale de l' assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur. Le directeur général de l' administration générale de l' assistance publique à Paris peut formuler des propositions. Ces statuts ne peuvent apporter de dérogations au présent titre que pour maintenir les dispositions statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi ou pour les adapter aux conditions d' organisation spécifiques à cette administration. Jusqu' à l' adoption des statuts particuliers relatifs aux personnels relevant de l' administration générale de l' assistance publique à Paris, occupant les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l' article 4, les règles concernant ces personnels sont fixées par le directeur général après avis du conseil administratif supérieur. Le régime indemnitaire propre aux fonctionnaires mentionnés à l' alinéa ci-dessus est fixé par décret pris sur avis du directeur général de l' administration générale de l' assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur ; le directeur général de l' administration générale de l' assistance publique à Paris peut formuler des propositions.

### **Article 104**

Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, des deuxième et cinquième alinéas de l' article 20 et des premier et deuxième alinéas de l' article 23, des décrets en Conseil d' Etat, pris sur avis du directeur général de l' administration générale de l' assistance publique à Paris après consultation du conseil administratif supérieur, fixent les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires compétents à l' égard des personnels de l' administration générale de l' assistance publique à Paris. Le directeur général peut formuler des propositions. Un décret en Conseil d' Etat fixe les dispositions applicables au conseil administratif supérieur mentionné à l' article 103 et à l' alinéa ci-dessus.

### **Article 105**

Par dérogation à l' article 44 , l' article 118 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l' administration générale de l' assistance publique à Paris est maintenu en vigueur.

### **Article 106**

Un décret en Conseil d' Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, détermine les dispositions générales applicables aux agents stagiaires des établissements mentionnés à l' article 2.

### **Article 107**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d' Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

### **Article 108**

Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s' il consacre à son service un nombre minimal d' heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet. Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l' article L. 4 du code de la sécurité sociale.

### **Article 109**

(Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 art. 33 Journal Officiel du 2 août 1991)

Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d' Etat lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements publics de santé destinés à l' accueil des personnes incarcérées le justifient.

### **Article 110**

Le second alinéa de l' article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est abrogé.

## **Chapitre 11**

### **Dispositions transitoires**

#### **Section 1**

#### **Titularisation des agents non titulaires**

### **Article 117**

Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps dans les établissements mentionnés à l' article 2 ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés, sous réserve : 1° D' être en fonction ou en congé à la date de publication de la présente loi ; 2° D' avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d' une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ; 3° De remplir les conditions énumérées à l' article 5 du titre 1er du statut général des fonctionnaires de l' Etat et des collectivités territoriales.

### **Article 118**

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi permanent à temps complet dans les établissements mentionnés à l' article 2 ont vocation à être titularisés, s' ils remplissent les conditions prévues à l' article 117, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature. Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article. Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur

titularisation, bénéficiant des dispositions des articles 46 et 47 relatifs à l' exercice des fonctions à temps partiel.

### **Article 119**

Par dérogation aux dispositions de l' article 29, des décrets en Conseil d' Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 117 et 118 l' accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires suivant l' une des modalités ci-après ou suivant l' une et l' autre de ces modalités : 1° Par voie d' examen professionnel ; 2° Par voie d' inscription sur une liste d' aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; 3° Par intégration directe dans le cas de nominations dans un corps ou emploi créé pour l' application de l' article 117. L' intégration directe est seule retenue pour l' accès aux corps ou emplois des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions de niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d' accueil. Les listes d' aptitude prévues au 2° ci-dessus sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l' emploi d' accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l' application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié de représentants de l' établissement concerné et pour moitié de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de l' établissement intéressé d' un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi. La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l' établissement des listes d' aptitude concernant l' accès aux corps ou emplois des catégories A et B, complétées par deux représentants de l' administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d' Etat fixe le mode d' élection des intéressés.

### **Article 120**

Les décrets en Conseil d' Etat prévus à l' article 119 fixent : 1° Les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 117 et 118 peuvent accéder ; ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d' une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu' ils occupent et, d' autre part, des titres exigés pour l' accès aux corps ou emplois concernés ; 2° Pour chaque corps ou emploi, les modalités d' accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou l' emploi d' accueil et le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

### **Article 121**

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou emploi qui n' est pas régi par des dispositions statutaires autorisant le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d' agent non titulaire, des décrets en Conseil d' Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus, en qualité d' agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l' intéressé dans le corps ou emploi d' accueil. Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l' intéressé dans le corps ou emploi d' accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

### **Article 122**

Les décrets prévus à l' article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d' accueil qui, avant leur admission dans ces corps ou emplois, avaient la qualité de

fonctionnaire ou d' agent non titulaire des établissements mentionnés à l' article 2 peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d' effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

### **Article 123**

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l' accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l' article 121 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l' emploi d' accueil. Toutefois, les décrets prévus à l' article 119 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d' exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi.

### **Article 124**

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu' ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu' ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu' ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A. Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. En aucun cas, le montant cumulé de l' indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l' intéressé accède. L' indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l' intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d' intégration. Un décret en Conseil d' Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l' indemnité compensatrice.

### **Article 125**

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle, pour motif disciplinaire ou pour suppression d' emploi jusqu' à l' expiration des délais d' option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l' article 119 ci-dessus. En cas de suppression d' emploi, les dispositions des articles 92 et 93 sont applicables aux agents mentionnés à l' alinéa précédent. Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n' a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu' ils ont souscrit. Les établissements mentionnés à l' article 2 peuvent continuer à employer en qualité d' agent contractuel sur des emplois permanents à temps complet les agents ne possédant pas la nationalité française en fonctions à la date de publication de la présente loi.

## **Section 2**

### **Autres dispositions transitoires**

### **Article 126**

La présente loi ne modifie pas les règles applicables aux médecins des hôpitaux psychiatriques et aux médecins des services de lutte contre la tuberculose qui, en application des dispositions du paragraphe II de l' article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d' ordre économique et financier, ont demandé à conserver leur situation antérieure.

### **Article 127**

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 art. 55 Journal Officiel du 31 juillet 1987)

Sauf option contraire et sous réserve qu' ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d' Etat, les agents titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements pour adultes handicapés ou inadaptés et les centres d' hébergement et de

réadaptation mentionnés aux 5° et 6° de l' article 2 sont, à compter de cette même date, soumis aux dispositions de la présente loi. Ceux d' entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l' établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi. Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions d' application du présent article, et notamment le délai dans lequel l' option prévue sera ouverte aux intéressés.

### **Article 128**

Un décret en Conseil d' Etat fixe les conditions dans lesquelles les agents auxquels sont applicables les articles 117 à 125 et 127 ci-dessus peuvent demander l' étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire.

### **Article 129**

Les personnels ressortissants des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d' un délai de six mois pour solliciter leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

### **Article 130**

Les dispositions réglementaires prises en application du livre IX du code de la santé publique en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent applicables jusqu' à l' intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi.

### **Article 131**

Les organismes consultatifs à l' échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonctions jusqu' à la date d' installation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

### **Article 132**

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est constitué dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

### **Article 134**

L' article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé.

### **Article 135**

Dans les dispositions législatives qui font référence au "livre IX du code de la santé publique" ou aux "établissements mentionnés à l' article L. 792 du code de la santé publique", ces termes sont remplacés respectivement par "titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires de l' Etat et des collectivités territoriales" et "établissements mentionnés à l' article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l' Etat et des collectivités territoriales".

### **Article 136**

Des décrets en Conseil d' Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d' application de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l' Etat.